

Décision n° 2020-1374
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 26 novembre 2020
autorisant la société Zeop Mobile à utiliser des fréquences de la bande
700 MHz pour des expérimentations à La Réunion

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2017/899 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union européenne ;

Vu la décision d’exécution 2016/687/CE de la Commission européenne du 28 avril 2016 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 694 - 790 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques à haut débit sans fil et pour un régime souple d'utilisation nationale dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 23 juillet 2015 homologuant la décision n° 2015-0829 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 juillet 2015 fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans les fréquences 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz et la décision n° 2015-0830 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 juillet 2015 fixant les conditions d’utilisation des fréquences radioélectriques par les équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion dans les bandes de fréquences 470 - 789 MHz, 823 - 832 MHz et 1785 - 1805 MHz ;

Vu la consultation publique de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la poste du 19 décembre 2019 relative aux nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles à La Réunion et à Mayotte ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier électronique de la société Zeop Mobile en date du 14 septembre 2020 demandant l'attribution de fréquences dans la bandes 700 MHz pour effectuer des expérimentations ;

Après en avoir délibéré le 26 novembre 2020,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 14 septembre 2020, la société Zeop Mobile a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz duplex dans la bande 700 MHz afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques sur des stations situées au Port et à Saint Denis à La Réunion.

L'Arcep a mené une consultation publique de décembre 2019 à février 2020 en vue, notamment, de l'attribution de la bande 700 MHz à La Réunion. A la suite de cette consultation publique, l'Arcep prépare un appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences notamment en bande 700 MHz à La Réunion.

Eu égard à la quantité de fréquences disponibles en bande 700 MHz à La Réunion, il apparaît nécessaire de ne pas limiter le nombre d'expérimentations possibles dans la bande 700 MHz au Port et à Saint Denis. Ainsi, et après examen de sa demande, l'Arcep estime justifié, au regard notamment de l'article L. 42-1 du CPCE et des objectifs fixés à l'article L. 32-1 du CPCE (notamment ceux mentionnés au 3° du II, au 5° du III et aux 1° et 2° du IV), d'autoriser la société Zeop Mobile à utiliser 10 MHz duplex dans la bande 700 MHz sur les stations listées en annexe à la présente décision situées à Saint Denis et au Port à La Réunion afin de mener des expérimentations, sans fin commerciale.

Compte-tenu du calendrier envisagé pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences pérennes dans cette bande, une longue durée d'autorisation limiterait le nombre d'expérimentations possibles sur la zone concernée. Aussi, et pour des motifs liés à l'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques, et au regard notamment des objectifs de régulation susmentionnés prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, la présente autorisation est attribuée pour une durée de 6 mois.

Par ailleurs, et eu égard encore à la quantité de fréquences disponibles en bande 700 MHz à La Réunion, il apparaît nécessaire d'anticiper le cas où d'autres demandes d'expérimentation en bande 700 MHz seraient reçues par l'Arcep sur la zone concernée par la présente décision.

Dans cette hypothèse, d'une part, l'Arcep pourrait diminuer la quantité de fréquences attribuées au titulaire à un minimum de 5 MHz afin d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des expérimentations. Dans ce cas, l'Arcep notifiera au titulaire, avec un préavis de deux mois, la modification de la quantité de fréquences autorisées. En l'absence de demande de la part d'acteurs tiers de disposer de fréquences en bande 700 MHz sur la zone ici concernée, le titulaire continuera de disposer de l'intégralité des fréquences qui lui ont été attribuées dans le cadre de la présente décision.

D'autre part, l'Arcep pourrait modifier, de façon non substantielle¹, les conditions techniques d'utilisation précisées en annexe afin de permettre à un maximum d'acteurs de mener leurs propres expérimentations dans cette bande sur les zones concernées. L'Arcep consultera le titulaire préalablement à la modification de son autorisation. Le cas échéant, l'Arcep notifiera au titulaire la décision modifiant la présente autorisation, qui entrera en vigueur au plus tôt deux mois à compter de la date de notification.

Enfin, compte-tenu du calendrier envisagé pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences pérennes dans cette bande, la présente autorisation est assortie d'une clause résolutoire. Elle ne peut courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de la procédure souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité. Dès lors, sur demande de ces opérateurs, l'Arcep mettra fin à l'autorisation expérimentale avant son terme.

¹ Ces modifications ne seront pas de nature à remettre en cause les investissements du titulaire de la présente autorisation.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de la procédure. L'Arcep notifiera au titulaire, avec un préavis de trois mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de la procédure indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité.

1 Retours d'expérimentation

Les retours d'expérimentation apporteront des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions, notamment pour la préparation d'une procédure d'attribution pour autoriser les acteurs à utiliser la bande 700 MHz de manière pérenne.

En conséquence, la présente décision prévoit que le titulaire établit un rapport d'expérimentation détaillé à la fin de celle-ci et fournit, à la demande de l'Arcep, des informations tout au long de l'expérimentation.

L'Arcep pourra communiquer des informations non couvertes par le secret des affaires, transmises par le titulaire dans le cadre de l'expérimentation, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ainsi qu'à l'Agence nationale des fréquences, notamment sur les questions d'exposition du public aux ondes électromagnétiques.

2 Conditions relatives aux brouillages

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Par ailleurs, d'autres autorisations à titre expérimental pourraient exister ou être attribuées dans la bande 700 MHz sur les mêmes zones. Dans ce cas, les titulaires autorisés au titre des expérimentations ne sont pas protégés contre les brouillages les uns des autres.

Dans ce cadre, il appartient aux différents titulaires d'autorisation d'expérimentations de se rapprocher afin de définir ensemble les adaptations techniques nécessaires afin d'éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement des expérimentations respectives de chacun des titulaires.

Par ailleurs, le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Le titulaire respecte la décision n° 2015-0829 susvisée qui définit notamment des conditions techniques permettant la cohabitation avec les autres services radioélectriques destinés à utiliser des fréquences de la bande 700 MHz, ainsi qu'avec les services TNT en dessous de 694 MHz.

Décide :

Article 1. La société Zeop Mobile, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis sous le numéro 791270911, est autorisée à utiliser à La Réunion sur les stations listées en annexe à la présente décision un canal duplex de 10 MHz sur les fréquences 713 - 723 MHz (liaison montante) et 768 - 778 MHz (liaison descendante) afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale.

Article 2. L'Arcep pourra diminuer la quantité de fréquences que le titulaire est autorisé à utiliser dans la limite d'une quantité minimale de 5 MHz. Cette modification prendra effet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant la quantité de fréquences attribuée.

- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de six mois à compter du 26 novembre 2020. Elle prend fin au terme de cette durée ou, avant cette date, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Zeop Mobile de la décision abrogeant la présente autorisation.
- Article 4.** La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues en annexe de la présente décision.
- Article 5.** L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal de deux mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision modifiant la présente décision.
- Article 6.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.
- Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.
- Le titulaire est tenu de se rapprocher des autres titulaires d'autorisations d'utilisations de fréquences à titre expérimental dans la bande 700 MHz dans les zones considérées afin, le cas échéant, de prévoir les adaptations techniques nécessaires afin d'éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement des expérimentations de chacun des titulaires.
- Article 7.** Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.
- Article 8.** Le titulaire acquitte, à la date de notification de la présente décision, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- Article 9.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 10.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 26 novembre 2020,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)	Azimut (°)	Tilt (°)
1	20°52'44,91" S	55°27'9,94" E	61,5	17,9	50	4
2	20°52'44,91" S	55°27'9,94" E	61,5	17,9	170	9
3	20°52'44,91" S	55°27'9,94" E	61,5	17,9	300	4
4	20°57'6,82" S	55°18'7,04" E	61,7	27,8	0	5
5	20°57'6,82" S	55°18'7,04" E	61,7	27,8	120	3
6	20°57'6,82" S	55°18'7,04" E	61,7	27,8	240	5

Tableau 1: caractéristiques techniques des stations

La société Zeop Mobile respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, les conditions techniques décrites dans la décision d'exécution 2016/687 de la Commission européenne et dans la décision n° 2015 0829 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes susvisées.

Afin de protéger la radiodiffusion en-dessous de 694 MHz, la puissance des terminaux fonctionnant sur ces fréquences est limitée à 23 dBm et le niveau de rayonnement hors-bande en-dessous de 694 MHz est limité à -42 dBm/8 MHz dans les conditions normales de température et à -30 dBm/8 MHz dans les conditions extrêmes de température. Le niveau de rayonnement hors-bande des stations de base en-dessous de 694 MHz est limité à une pire de -23 dBm/8 MHz par cellule. De plus, le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France.